



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 23 / 03 / 2009	
ម៉ោង (Time/Heure):..... 16 : 00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le juge NIL Nonn (Président)**
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Date : **23 mars 2009**

Type de document : **CONFIDENTIEL**

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធ្វើការត្រួតពិនិត្យ (Certified Date/Date de certification):	
..... 24 / 03 / 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	

**INSTRUCTIONS CONCERNANT LES LISTES DE TÉMOINS ET D'EXPERTS
DÉPOSÉES PAR LES GROUPES 1 et 3 DES PARTIES CIVILES**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles :

Me KONG Pisey	Me TY Srinna
Me HONG Kimsuon	Me Pierre Olivier SUR
Me YUNG Panith	Me Alain WERNER
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN	Me Karim KHAN
Me Philippe CANONNE	

Avocats de la défense :

Me KAR Savuth
Me François ROUX



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC en application de la « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias Duch* », délivrée oralement par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée dans sa version khmère le 9 décembre 2008 ;

CONFORMÉMENT aux dispositions des règles 80 2) et 80 *bis* du Règlement intérieur des CETC ;

VU la liste des témoins et des documents et la liste supplémentaire de témoins déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles le 16 février 2009¹ et le 18 mars 2009², la liste provisoire de témoins et nouveaux documents et la liste supplémentaire de témoins et nouveau document, soumises les 13 février et 2 mars 2009 par les co-avocats du groupe 3 des parties civiles, ainsi que leurs rectificatifs respectifs déposés le 3 mars 2009³ ;

VU les observations formulées par les parties à l'audience initiale par rapport à certains témoins mentionnées sur ces listes ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant de M. Paul AMAR et M. François DEVINAT, témoins figurant sur la liste supplémentaire présentée par les co-avocats du groupe 3 des parties civiles, la Chambre de première instance a rejeté la demande de citation à comparaître de ces témoins et qu'il n'existe aucun élément nouveau de nature à justifier un réexamen de cette décision⁴ ;

VU la demande formulée par la défense à l'audience initiale et visant à citer à comparaître M. Robert Badinter pour qu'il donne son avis sur le rôle des parties civiles dans un procès au pénal⁵ ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE QUE pour pouvoir se prononcer sur les autres témoins et experts proposés par les groupes 1 et 3 des parties civiles, la Chambre de première instance a besoin que les co-avocats du groupe 3 et la défense lui fournissent des informations complémentaires sur des questions spécifiques ;

¹ Doc. n° E5/12.

² Doc. n° E5/12/1

³ Doc. n° E5/7/1/corr-1 et Doc. E5/13/corr-1.

⁴ Doc. E5/13/corr-1 (CP3/1 et CP3/2), Notes d'audience, Doc. E1/4.

⁵ Procès-verbal d'audience, 18 février 2009, Doc. n° E1/4.1, page 8, lignes 9 à 23.



CONSIDÉRANT QU'à l'audience initiale tenue les 17 et 18 février 2009, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle donnerait aux autres parties la possibilité de présenter des observations écrites sur toutes listes supplémentaires de témoins qui n'auraient pas été examinées lors de cette audience ;

PAR LA PRÉSENTE :

ENJOINT aux co-avocats du groupe 3 des parties civiles de lui fournir les précisions et les éléments de preuve supplémentaires suivants par rapport à leurs listes de témoins :

- S'agissant de Mme EMM So figurant sur la liste portant le numéro de document E5/7/1/corr-1, d'une part un complément d'information permettant de déterminer si cette personne a été le témoin direct des faits sur lesquels elle souhaite être entendue (à savoir l'arrestation, l'incarcération et le transfert de M. TENG Sun or MEAS Sun au centre S-21), et d'autre part tout élément établissant la preuve que la photographie mentionnée au point 4 de l'Annexe B (Liste des nouveaux documents) est bien une photo de M. TENG Sun ou MEAS Sun ;
- S'agissant de Mme HEAR Khen figurant sur la liste portant le numéro de document E5/13/corr-1, la preuve que Mme CHIN Met (la partie civile E2/80), sur l'arrestation de laquelle le témoin est censé déposer, a bien été détenue au centre S-21;
- S'agissant de M. Ho Van Tay and M. Dinh Phong figurant sur la liste portant le numéro de document E5/13/corr-1, un complément d'information précisant si ces derniers avaient connaissance du film que les co-procureurs entendent produire comme élément de preuve et qui décrirait la situation à S-21 peu de temps après le 7 janvier 1979 ;
- De plus amples détails sur les motifs pour lesquels ces témoins demandent à déposer par voie de vidéoconférence et des indications quant aux équipements techniques disponibles dans la ville d'Ho Chi Minh pour procéder à ce type de retransmission.

ENJOINT à la Défense de préciser, par rapport à la liste de témoins déposée par le groupe 1 des parties civiles, si sa demande formulée à l'audience initiale et visant à citer à comparaître M. Robert Badinter pour qu'il donne son avis sur le rôle des parties civiles dépend ou non de la décision de la Chambre de première instance sur l'opportunité de faire comparaître Christopher STAKER;



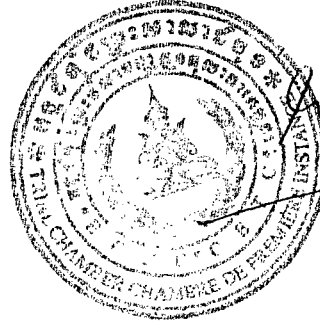
E28

ENJOINT aux co-avocats du groupe 3 des parties civiles et à la défense de déposer les réponses aux instructions énoncées dans le présent document dans les 7 jours suivant la notification des présentes instructions.

ENJOINT aux parties qui souhaitent présenter des observations par rapport aux listes de témoins déposées par les groupes 1 et 3 de le faire dans les 7 jours de la notification des présentes instructions. *mm*

Phnom Penh, le 23 mars 2009

Le Président de la Chambre de première instance



[Handwritten signature]

Nil Nonn